

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 00-R-009

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PRÉCAUTION CONTRE LE FEU

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 5 septembre à 20h00 à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : Messieurs les conseillers Alain Dion, Gilles Jalbert, André Ménard, Yves Bessette, Michel Lavigne et Réjean Bessette, formant le Conseil au complet, sous la présidence de Monsieur le maire Raymond Guertin.

Monsieur Richard Blouin, directeur général et Madame Lucie Sabourin, greffière, assistent également à cette séance.

- ATTENDU** que la municipalité peut faire ou modifier des règlements concernant la précaution contre le feu ;
- ATTENDU** qu'afin d'assurer la sécurité des citoyens, le Conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir les feux en plein air sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU** qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement fut donné par Monsieur le conseiller Gilles Jalbert, lors de la séance ordinaire du 7 août 2000 où dispense de lecture fut donnée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES JALBERT,

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER YVES BESSETTE

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant la précaution contre le feu, notamment les règlements numéros 99-R-412 et 322-99.

DÉFINITIONS

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

"autorité compétente "	tout agent de la paix du service de police, agent de sécurité, le directeur du Service de prévention contre les incendies ou son représentant ou l'inspecteur municipal et, le cas échéant, tout officier nommé par le Conseil aux fins d'application du présent règlement ;
"endroit public "	désigne les parcs, rues, stationnements et autres endroits où le public a généralement accès, incluant les aires de circulation pour se rendre à l'intérieur d'un commerce ou d'une place d'affaires ;
"foyer "	désigne un ouvrage ou un contenant à l'intérieur duquel est fait un feu, fabriqué de matériaux ininflammables et dont les parois sont suffisamment élevées pour empêcher toute propagation du feu à l'extérieur de l'ouvrage ou du contenant ;
"municipalité "	indique la Ville de Richelieu ;

FEUX INTERDITS

Article 4.

Les feux de matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante dans l'atmosphère, sont interdits en tout temps sur le territoire de la municipalité.

FEUX DE BOIS, BRANCHES, FEUILLES OU HERBE COUPÉE

Article 5.

Il est défendu à toute personne de faire des feux en plein air pour la destruction de bois, branches, feuilles ou herbe coupée sans avoir obtenu au préalable, un permis de brûlage.

FEUX POUR NETTOYER UN TERRAIN

Article 6.

Il est défendu à toute personne de mettre le feu en plein air sur un terrain et de le propager afin de brûler les herbes ou broussailles sans que celles-ci ne soient d'abord coupées, mises en tas ou en courtes rangées et sans avoir obtenu au préalable, un permis de brûlage.

FEUX DE JOIE

Article 7.

Il est défendu à toute personne de faire des feux de joie en plein air sur un terrain privé sans avoir obtenu au préalable, un permis de brûlage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux feux de bois à des fins récréatives sur un terrain privé, allumés et maintenus dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou dans un barbecue, sous la surveillance d'un adulte jusqu'à ce qu'ils soient éteints.

Article 8.

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités autorisées par le Conseil de la municipalité et pour lequel un permis de brûlage a été préalablement émis, conformément au présent règlement, ou d'un feu allumé ou maintenu dans un barbecue dans les parcs indiqués à l'Annexe A et faisant partie intégrante du présent règlement.

PERMIS DE BRÛLAGE

Article 9.

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage auprès de l'autorité compétente selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée, laquelle doit notamment indiquer :
 - le nom et l'adresse du requérant ou, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable ;
 - le jour, l'heure et l'endroit du brûlage incluant des indications quant aux objets et bâtiments situés à proximité de l'aire de feu ;
 - le type de brûlage et sa durée.
- b) avoir sur les lieux du feu, l'équipement nécessaire pour empêcher sa propagation en tout temps ;
- c) avoir entassé ou disposé en courtes rangées ou en tas, les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
- d) assurer une surveillance du feu par au moins un adulte qui doit voir à ce que les conditions imposées par le présent règlement soient respectées en tout temps.

Le permis de brûlage est sans frais. Il n'est valide que pour la date, l'heure et la durée indiquées.

CONDITIONS CLIMATIQUES DÉFAVORABLES AU BRÛLAGE

Article 10

Lorsque se présentent des conditions climatiques défavorables au brûlage, faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables etc..., l'autorité compétente doit refuser la demande de permis ou le révoquer si le permis est déjà accordé.

NUISANCES

Article 11.

Tout feu ne doit pas nuire aux voisins par le dégagement de la fumée ou d'odeur sans quoi, il doit être éteint sans délai.

FEUX NON SÉCURITAIRES

Article 12.

L'autorité compétente doit interdire les feux de bois, branches, feuilles ou herbe coupée, les feux pour nettoyer un terrain et les feux de joie, incluant les feux de bois à des fins récréatives sur un terrain privé, aux endroits qui ne sont pas sécuritaires aussi longtemps que les conditions du

présent règlement ne sont pas respectées ou rencontrées et que les mesures requises n'ont pas été apportées et acceptées par cette dernière.

USAGE DE PÉTARDS OU DE FEUX D'ARTIFICE

Article 13.

Il est défendu à toute personne de faire usage de pétards ou de feux d'artifice, sauf les feux d'artifice faits à l'occasion de festivités autorisées par le Conseil de la municipalité et pour lesquels un permis à cet effet a été préalablement émis conformément au présent règlement.

PERMIS POUR USAGE DE FEUX D'ARTIFICE

Article 14.

Toute personne peut obtenir un permis pour usage de feux d'artifice auprès de l'autorité compétente, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée, laquelle doit notamment indiquer :
 - le nom et l'adresse du requérant ou, si celui-ci est une personne mineure, d'un adulte responsable ;
 - le nom et l'adresse de la personne chargée de manipuler les feux d'artifice ;
 - le jour, l'heure et l'endroit où il sera fait usage de feux d'artifice incluant des indications quant aux objets et bâtiments situés à proximité ;
 - le type de feux d'artifice et sa durée.
- b) avoir sur les lieux où est fait usage de feux d'artifice, l'équipement nécessaire pour empêcher un feu ou sa propagation en tout temps ;
- c) assurer une surveillance des lieux où est fait usage de feux d'artifice par au moins un adulte qui doit voir à ce que les conditions imposées par le présent règlement soient respectées en tout temps.

Le permis pour usage de feux d'artifice ne peut être émis que si la personne responsable de leur manipulation est majeure et atteste connaître les risques inhérents à leur manipulation et être apte à les manipuler.

Le permis pour usage des feux d'artifice est sans frais. Il n'est valide que pour la date, l'heure et la durée indiquées.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 15.

Toute contravention au présent règlement constitue une amende.

Article 16.

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

À cette fin, elle est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 17.

Le Conseil autorise de façon générale, l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 18.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale ; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus .

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

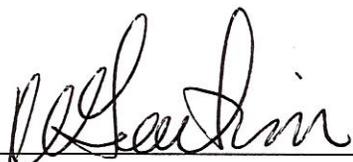
Article 19.

En aucun cas, l'émission d'un permis de brûlage ou d'un permis pour l'usage de feux d'artifice ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter de tels feux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 20.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Greffière

Avis de motion : Le 7 août 2000.
Adoption : Le 5 septembre 2000
Publication : Le 12 septembre 2000

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 00-R-009

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PRÉCAUTION CONTRE LE FEU**

ANNEXE A

**PARCS OÙ IL EST PERMIS D'ALLUMER OU DE MAINTENIR UN FEU
(ARTICLE 8)**

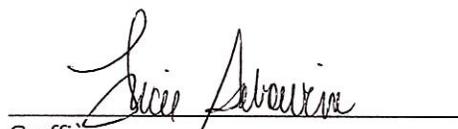
Parc Marcel-Fortier

Poêle à barbecue seulement

Halte routière , route 133

Poêle à barbecue seulement


Maire


Greffière